

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> UN AN Ordinaire ..... 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie ..... 4 000 fr CFA — France ex-communauté ..... 5 000 fr CFA — autres pays ..... 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces). Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
21 décembre 1973.. Loi n° 73.264 rectificative de la loi de finances pour l'exercice 1973 .....	383

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République :

##### Actes réglementaires :

1 <sup>er</sup> décembre 1973.. Décret n° 73.87 instituant une journée fériée à Nouakchott .....	384
8 décembre 1973.. Décret n° 73.94 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott .....	384

##### Actes divers :

2 juillet 1973 .... Décret n° 33/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	384
7 juillet 1973 .... Décret n° 37/D/73 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national .....	384
26 septembre 1973.. Décret n° 43/D/73 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national .....	385
28 septembre 1973.. Décret n° 44/D/73 portant attribution de la Médaille d'honneur .....	385
10 octobre 1973 .... Décret n° 45/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national .....	385
11 novembre 1973.. Décret n° 47/D/73 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national .....	385

#### PAGES

15 novembre 1973.. Décret n° 48/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	385
12 décembre 1973.. Décret n° 73.90 portant nomination des membres du gouvernement .....	385

#### Ministère des Affaires étrangères :

##### Actes divers :

5 décembre 1973.. Décret n° 73.251 portant nomination d'un ambassadeur .....	386
5 décembre 1973.. Décret n° 73.252 portant nomination d'un ambassadeur .....	386
5 décembre 1973.. Décret n° 73.253 portant nomination d'un ambassadeur .....	386
6 décembre 1973.. Décret n° 73.254 portant nomination d'un ambassadeur-observateur .....	386

#### Ministère de la Culture et de l'Information :

##### Actes réglementaires :

25 octobre 1973 ... Décret n° 73.230 remplaçant le décret n° 63.060 du 20 avril 1963 instituant une carte d'identité des journalistes professionnels .....	386
25 octobre 1973 ... Décret n° 73.231 abrogeant et remplaçant les décrets n° 63.119 du 11 juillet 1963, 68.083 du 14 mai 1968 et 70.096 du 9 avril 1970, relatifs à l'institution d'un visa de diffusion des films cinématographiques et à la création d'une commission consultative de contrôle des films .....	387

#### Ministère du Développement rural :

##### Actes réglementaires :

30 novembre 1973.. Décret n° 73.244 portant création d'un Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal .....	387
--	-----

PAGES	PAGES
<b>Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
25 octobre 1973 ... Décret n° 73.232 relatif au personnel enseignant de l'Ecole nationale d'administration. 388	
<b>Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
10 décembre 1973.. Arrêté n° 132 fixant les congés scolaires de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974 ..... 388	
<i>Actes divers :</i>	
22 novembre 1973.. Arrêté n° 125 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle C de l'Ecole normale d'instituteurs ..... 388	
15 décembre 1973.. Décision n° 2.489 accordant une subvention à la III <sup>e</sup> Région ..... 389	
15 décembre 1973.. Décision n° 2.496 accordant une subvention à la VII <sup>e</sup> Région ..... 389	
15 décembre 1973.. Décision n° 2.497 accordant une subvention à la V <sup>e</sup> Région ..... 389	
15 décembre 1973.. Décision n° 2.498 accordant une subvention au district de Nouakchott ..... 389	
15 décembre 1973.. Décision n° 2.499 accordant une subvention à la VI <sup>e</sup> Région ..... 389	
15 décembre 1973.. Décision n° 2.500 accordant une subvention à la VII <sup>e</sup> Région ..... 390	
15 décembre 1973.. Décision n° 2.501 accordant une subvention à la VI <sup>e</sup> Région ..... 390	
15 décembre 1973.. Décision n° 2.502 accordant une subvention au district de Nouakchott ..... 390	
15 décembre 1973.. Décision n° 2.503 accordant une subvention à la VIII <sup>e</sup> Région ..... 390	
<b>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
14 novembre 1973.. Arrêté n° 124 fixant le ressort territorial des inspections du travail ..... 390	
<i>Actes divers :</i>	
10 octobre 1973 ... Arrêté n° 632 portant réintégration d'un fonctionnaire ..... 390	
25 octobre 1973 ... Arrêté n° 572 portant titularisation d'un fonctionnaire ..... 391	
2 novembre 1973.. Arrêté n° 588 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 391	
2 novembre 1973.. Arrêté n° 590 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire ..... 391	
9 novembre 1973.. Arrêté n° 595 mettant un fonctionnaire en disponibilité ..... 391	
12 novembre 1973.. Arrêté n° 599 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 299 du 4 juin 1973 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 391	
12 novembre 1973.. Arrêté n° 602 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès ..... 391	
16 novembre 1973.. Arrêté n° 606 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires ..... 391	
16 novembre 1973.. Arrêté n° 608 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 392	
27 novembre 1973.. Arrêté n° 613 portant désignation des membres du Conseil national du travail ..... 392	
27 novembre 1973.. Décision n° 2.392 infligeant un blâme à un fonctionnaire ..... 392	
30 novembre 1973.. Arrêté n° 614 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire ..... 392	
<b>Ministère des Finances et du Commerce :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
27 septembre 1973.. Décret n° 73.215 instituant un comité de tarification de certains risques pour l'assurance des véhicules de transports publics de voyageurs et de marchandises et fixant les règles de son fonctionnement ..... 392	
6 décembre 1973.. Arrêté n° 128 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme (1973-1974) ..... 393	
6 décembre 1973.. Arrêté n° 129 portant fixation du prix de vente maximal de gros, demi-gros et détail de certains produits dans le département de Sélibaby ..... 394	
6 décembre 1973.. Arrêté n° 130 portant fixation du prix de vente maximal de gros, demi-gros et détail de certains produits dans le département de Nouadhibou ..... 394	
6 décembre 1973.. Arrêté n° 131 portant fixation du prix de vente maximal de gros, demi-gros et détail de certains produits dans le département de Méderdra ..... 395	
15 décembre 1973.. Arrêté n° 133 portant fixation du prix de vente maximal de certains produits dans le district de Nouakchott ..... 396	
18 décembre 1973.. Arrêté n° 134 portant fixation des prix de vente maximaux de certains produits dans le département de Kankossa ..... 396	
<i>Actes divers :</i>	
16 novembre 1973.. Arrêté n° 607 portant agrément d'un représentant légal d'une compagnie d'assurances. 396	
28 novembre 1973.. Décision n° 76 portant exclusion temporaire d'un préposé des douanes ..... 396	
5 décembre 1973.. Décision n° 78 portant la sanction de blâme à l'encontre d'un agent des douanes ..... 396	
6 décembre 1973.. Arrêté n° 618 désignant des contrôleurs de prix pour le district de Nouakchott ..... 397	
22 décembre 1973.. Décision n° 2.571 affectant cent vingt millions d'ouguiyas à la raffinerie de pétrole de Nouadhibou ..... 397	
<b>Ministère de la Planification et du Développement industriel :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
18 décembre 1973.. Décret n° 73.93 fixant les attributions du ministre de la Planification et du Développement industriel et l'organisation de l'administration de son département ..... 397	
<i>Actes divers :</i>	
12 décembre 1973.. Décret n° 73.262 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.). 398	
<b>Ministère de l'Intérieur :</b>	
<i>Actes divers :</i>	
30 novembre 1973.. Arrêté n° 616 portant révocation d'un garde national ..... 399	

PAGES		PAGES
392	18 décembre 1973.. Arrêté n° 648 mettant à la retraite un brigadier-chef de police de 2 <sup>e</sup> échelon .....	400
392	24 décembre 1973.. Arrêté n° 663 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	400

### Ministère de la Justice :

#### Actes réglementaires :

392	10 décembre 1973.. Décret n° 73.261 complétant le décret n° 70.309 du 19 novembre 1970 fixant le ressort des tribunaux de cadis .....	400
393	12 décembre 1973.. Décret n° 73.92 portant affectation d'un magistrat du siège .....	400

### District de Nouakchott :

#### Actes réglementaires :

394	17 décembre 1973.. Arrêté n° 8 portant interdiction de la circulation des véhicules le mercredi 19 décembre et le jeudi 20 décembre 1973 sur certains axes des routes du district .....	400
-----	---	-----

## III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## IV. — ANNONCES

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 73-264 du 21 décembre 1973, rectificative de la loi de Finances pour l'exercice 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés du budget de l'Etat (exercice 1973) :

### A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

#### Chapitre I-1. — Dette publique.

Article 3. — Prêts - FAC (Provision) ..... 323.000

#### Chapitre 15-4. — Contributions et participations à des organismes internationaux.

Article 2. — Organismes internationaux .... 2.502.000

#### Chapitre 16-2. — Ristournes.

Article 2. — Ristournes aux régions ..... 6.603.615

Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement ..... 9.428.615

### B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT

#### Chapitre II. — Travaux d'infrastructure.

##### Article 1. — Urbanisme.

Rubrique 69.211. — Adduction d'eau Boutilimit .....	3.993
Rubrique 69.212. — Réseau d'assainissement Nouakchott .....	484.451
Rubrique 71.211. — Digue de Rosso .....	324.600

##### Article 6. — Terrains d'aviation.

Rubrique 70.260. — Hangar pour Illiouchine .....	209.396
--	---------

#### Chapitre III. — Constructions d'immeubles.

##### Article 1. — Immeubles pour services.

Rubrique 68.315. — Aménagement résidence Kaédi .....	522.000
Rubrique 69.310. — Constructions et équipements scolaires .....	1.083.091
Rubrique 69.311. — Constructions d'immeubles .....	452.411
Rubrique 69.312. — Constructions d'immeubles .....	300.106
Rubrique 69.314. — Achèvement hôpital Aïoun .....	60.057
Rubrique 70.310. — Equipements scolaires .....	805.445
Rubrique 72.310. — Collège de Kaédi .....	170.000

##### Article 4. — Equipement région Akjoujt.

Rubrique 67.341. — Construction gîte d'étape .....	6.000.000
Rubrique 67.342. — Aménagement dispensaire .....	1.300.000
Rubrique 67.343. — Logement médecins ..	1.000.000
Rubrique 67.344. — Constructions de trois classes .....	1.600.000
Rubrique 67.345. — Constructions de trois logements enseignants .....	2.100.000

#### Chapitre IX. — Contributions - Subventions - Fonds de concours.

##### Article 2. — Etablissements et organismes publics.

Rubrique 68.923. — Gérance eau Kaédi ..	370.308
Montant des crédits annulés au budget d'équipement .....	16.785.858

ART. 2. — Les recettes ci-après sont annulées du budget de l'Etat (exercice 1973) :

### BUDGET D'ÉQUIPEMENT

#### Chapitre II. — Emprunts et avances.

Article 1. — Produits des emprunts .....	12.000.000
Montant des recettes annulées au budget d'équipement .....	12.000.000

ART. 3. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat (exercice 1973) :

## BUDGET D'ÉQUIPEMENT

Chapitre I. — *Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement.*

Article unique — Transfert du budget de fonctionnement .....	1.014.142
Montant des recettes nouvelles du budget d'équipement .....	1.014.142

ART. 4. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat (exercice 1973) :

## A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre XIII-3. — *Dépenses diverses.*

Article 1. — Cérémonies publiques et réceptions .....	236.000
---	---------

Chapitre XIII-5. — *Dépenses imprévues.*

Article 1. — Dépenses imprévues .....	6.123.421
---------------------------------------	-----------

Chapitre XVII-1. — *Subventions aux organismes publics.*

Article 1. — Parti du Peuple .....	2.055.052
------------------------------------	-----------

Chapitre XIX-1. — *Budget de fonctionnement :*

Article unique. — Versement au budget d'équipement .....	1.014.142
Montant des crédits supplémentaire du budget de fonctionnement .....	9.428.615

## B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT

Chapitre II. — *Travaux d'infrastructure.*

Article 1. — Urbanisme.	
Rubrique 73.211. — Aménagement zones périphériques .....	5.800.000
Montant des crédits supplémentaires du budget d'équipement .....	5.800.000

Chapitre III. — *Constructions d'immeubles.*

Article 1. — Immeubles pour services.	
Rubrique 72.310. — Changement d'intitulé.	
Au lieu de : Collège de Kaédi.	
Lire : Centre de vulgarisation de Kaédi.	

Chapitre VII. — *Contributions, subventions, participations et contreparties*

Article 3. — Organisations internationales et Etats étrangers.	
--	--

Rubrique 73.737. — Changement d'intitulé.

Au lieu de : Centre de Formation rurale	
Lire : Extension classes de l'E.N.A.	

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 décembre 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

## Présidence de la République :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.87 du 1<sup>er</sup> décembre 1973, instituant une journée fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La journée du mardi 4 décembre 1973 sera fériée et chômée sur toute l'étendue du territoire national, en raison du report à cette date d'une partie des cérémonies prévues pour la Fête nationale.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

DECRET n° 73.94 du 18 décembre 1973, instituant une demi-journée fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du Président de la République tunisienne, l'après-midi du mercredi 19 décembre 1973 sera férié et chômé à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 33/D/73 du 2 juillet 1973, portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M. Roger Tuthill, chef du groupe Astro Nomers-Inco.
- M. Donald Menzel, chef du groupe Educational Expedition International, 68 Leonard Street, Belmont, Massachusetts 02178, U.S.A.
- M. Ronald La Count, coordinateur américain pour l'éclipse solaire 1973, National Science Foundations, Washington D.C. 20 550, U.S.A.
- M. Georges WM. Curtis, chef coordinateur scientifique de l'expédition de l'éclipse solaire 1973, National Center For Atmospheric Research, Boulder, Colorado, U.S.A.
- M. Russel A. Nidey, chargé des systèmes spaciaux Kitt Peak National Observatory 950 North Cherry avenue P.O. Box 4.130 Tucson, Arizona 85 717, U.S.A.
- M. Waldmeier, Expédition éclipse solaire suisse, directeur de l'observatoire astronomique fédéral, 8006 Zurich, Schmelzbergstrasse 25, Confédération helvétique.
- M. Rosch, chef de la mission française de l'éclipse solaire, directeur des observatoires du Pic-du-Midi et de Toulouse.

DECRET n° 37/D/73 du 27 juillet 1973, portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- M. Saïd ben Ali, directeur général de Royal Air-Maroc.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanii) :

MM. Hadj Mohamed Assaban, représentant de Royal Air-Maroc ;  
le commandant Bekkari Kamel ;  
le commandant Mohamed Aboulfaouz.

ART. 3. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanii) : M. Salah Feguery, chef du personnel navigant commercial de Royal Air-Maroc.

*DECRET n° 43/D/73 du 26 septembre 1973, portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq el Watani 'l Mauritanii » : S. Exc. Pinga Kasenga, commissaire politique en République du Zaïre.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq el Watani 'l Mauritanii » :

Le capitaine Kimfema, officier d'ordonnance de M. le Président de la République du Zaïre ;  
Le citoyen Angelo Mobatti, journaliste ;  
Le commandant Hankart Henk, pilote.

ART. 3. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq el Watani 'l Mauritanii » :

La citoyenne Bonga Bonga, fonctionnaire du protocole ;  
Le sous-lieutenant Budja Babé Kumu Embanze ;  
Le F/O Luanghy Lona Lonalo ;  
Le citoyen Muteba Kamanda, commissaire de bord ;  
La citoyenne Vangu Suele, hôtesses de l'air ;  
La citoyenne Senso Nkembi, hôtesses de l'air.

*DECRET n° 44/D/73 du 28 septembre 1973, portant attribution de la médaille d'honneur.*

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur de première classe :

L'adjudant Ngango Gbeze, présidence de la République ;  
L'adjudant Ilunga Mvidi, présidence de la République ;  
L'adjudant Roamda Mzita, présidence de la République.

ART. 2. — Sont décorés de la médaille d'honneur de deuxième classe :

Le sergent Komgo Umba, présidence de la République ;  
Le sergent Kwango Beti, présidence de la République ;

ART. 3. — Est décoré de la médaille d'honneur de troisième classe :

Le caporal Talo Batom, présidence de la République.

*DECRET n° 45/D/73 du 16 octobre 1973, portant élévation dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanii) :

M. Kayukwa Kimoto, ambassadeur du Zaïre en R.I.M.

*DECRET n° 47/D/73 du 7 novembre 1973, portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanii) :

MM.

Perrin, président du conseil d'administration du bureau de recherches géologiques et minières ;

G. H. Van Loo, trésorier de la British Steel Corporation ;

Beaumont, directeur général du bureau de recherches géologiques et minières ;

Tasson, chef de département au bureau de recherches géologiques et minières ;

A. K. Davies, fondé de pouvoirs de la British Steel Corporation ;  
Caries, administrateur de la Compagnie financière pour l'outremer (Cofimer) ;

Laballery, administrateur de la société Denain Nord-Est Longwy ;

Zoli, fondé de pouvoirs de la Società Finanziaria Siderurgica (Finsider).

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanii) :

MM.

Carly, directeur commercial, société anonyme des mines de fer de Mauritanie ;

Collardey, directeur des travaux neufs, société anonyme des mines de fer de Mauritanie.

Dary, chef du service financier et comptable, société anonyme des mines de fer de Mauritanie.

*DECRET n° 48/D/73 du 15 novembre 1973, portant promotion dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanii) :

M. Habib Housmane, photographe du Président de la République tunisienne.

*DECRET n° 73/90 du 12 décembre 1973, portant nomination des membres du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Ministre des Affaires étrangères : M. Hamdiould Mouknass ;

Ministre de la Défense nationale : M. Sidi Mohamed Diagana ;

Garde des sceaux, ministre de la Justice : M. Abdallahiould Boye ;

Ministre de l'Intérieur : M. Ahmedould Mohamed Salah ;

Ministre de la Planification et du Développement industriel : M. Sidiould Cheikh Abdallahi ;

Ministre des Finances : M. Soumare Diaramouna ;

Ministre du Commerce et des Transports : M. Abdallahiould Cheikh ;

Ministre du Développement rural : M. Diop Mamadou Amadou ;

Ministre de l'Artisanat et du Tourisme : M. Maloumould Braham ;

Ministre de l'Équipement : M. Abdallahiould Daddah ;

Ministre de la Culture et de l'Information : M. Ahmedould Sidi Baba ;

Ministre de l'Éducation nationale : M. Mohammeden Babbah ;

Ministre de la Jeunesse et des Sports : M. Ba Mamadou Alassane ;

Ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses : M. Ahmed ben Amar ;

Ministre de la Fonction publique et du Travail : M. Baro Abdoulaye ;

Ministre de la Santé et des Affaires sociales : D<sup>r</sup> Abdallahiould Bah.

**Ministère des Affaires étrangères :****ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 73.251 du 5 décembre 1973, portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Deyould Brahim, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 73.252 du 5 décembre 1973, portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bakarould Sidi Haiba, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 73.253 du 5 décembre 1973, portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidinaould Cheikh Talebouya, agent d'administration, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du royaume du Maroc.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 73.254 du 6 décembre 1973, portant nomination d'un ambassadeur-observateur.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel M. Bateckould Bouna est nommé ambassadeur-observateur de l'organisation de l'Unité africaine (Ethiopie-Somalie).

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Ministère de la Culture et de l'Information :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 73.230 du 25 octobre 1973, abrogeant et remplaçant le décret n° 63.060 du 20 avril 1963, instituant une carte d'identité des journalistes professionnels.*

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit leur nationalité et celle de l'organisme de presse écrite, parlée ou filmée qui les emploie, les journalistes exerçant à titre permanent ou provisoire des activités de presse, doivent être obligatoirement munis d'un document préalablement délivré par le ministère chargé de l'Information, les autorisant à exercer une telle profession sur le territoire de la République.

ART. 2. — L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus peut revêtir les formes suivantes :

1. Pour les journalistes professionnels de nationalité mauritanienne ou étrangère et exerçant leur activité au sein

d'organismes de presse officiels : « Carte officielle de presse » aux couleurs de la R.I.M. et portant la lettre O (officiel).

2. Pour les journalistes professionnels de nationalité mauritanienne ou étrangère et exerçant leur activité à titre privé de façon permanente : « Carte professionnelle de journaliste », aux couleurs de la R.I.M. et portant la lettre P (privé).

3. Pour les journalistes professionnels de nationalité étrangère et exerçant leur activité à titre provisoire en République islamique de Mauritanie : « Carte provisoire de correspondant de presse », aux couleurs de la R.I.M. et portant la lettre E (étranger).

ART. 3. — La carte officielle de presse (O) et la carte professionnelle de journaliste (P) sont délivrées par le ministre chargé de l'Information sur proposition des directeurs de services dont relèvent les journalistes.

Leur validité est d'un an, renouvelable dans les mêmes conditions.

La carte provisoire de correspondant de presse est délivrée par le ministre chargé de l'Information sur proposition du directeur de la presse écrite et des relations extérieures. Sa durée ne peut excéder la durée du séjour autorisé de son détenteur.

ART. 4. — La carte officielle de presse (O) et la carte professionnelle de journaliste (P) comportent une photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, nationalité, domicile et la mention de l'organe de presse écrite, filmée ou parlée dans lequel il exerce sa profession.

La carte provisoire de correspondant de presse doit comporter en plus des indications ci-dessus, l'objet et la durée du séjour autorisé de son détenteur.

ART. 5. — A l'appui de sa demande adressée au ministre chargé de l'Information, le postulant à l'obtention de la carte professionnelle de journaliste (P) ou de la carte provisoire de correspondant de presse (E) devra fournir :

1°. La justification de son identité et de sa nationalité.

2°. Une note sur ses antécédents.

3°. Une attestation de son employeur éventuel.

4°. L'engagement de ne rien faire dans l'exercice de sa profession qui puisse porter atteinte au crédit et à l'honneur de l'Etat mauritanien.

Le postulant à l'obtention de la carte provisoire de correspondant de presse (E) devra s'engager, en outre, à faire parvenir à la direction de la presse écrite et des relations extérieures, copie de tous documents qu'il aura réalisés à l'occasion de son séjour en Mauritanie.

ART. 6. — Le retrait des cartes de journaliste professionnel (O et P) est décidé par le ministre chargé de l'Information sur proposition motivée des directeurs de services dont relève le journaliste.

L'usage de la carte à des fins contraires à la réglementation en vigueur entraîne son retrait d'office.

ART. 7. — Toute personne qui aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la délivrance de l'une ou de l'autre des cartes prévues à l'article 2 ci-dessus, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue ou périmée, est passible d'une amende de 1 000 à 4 000 ouguiya et de un à dix jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes permettant l'obtention de l'une ou de l'autre de ces cartes.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 63.060 du 20 avril 1963.

ART. 9. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 73.231 du 25 octobre 1973, abrogeant et remplaçant le décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 et les décrets n°s 67.103 du 20 mai 1967, 68.085 du 14 mai 1968 et 70.096 du 9 avril 1970, relatifs à l'institution d'un visa de diffusion des films cinématographiques et à la création d'une commission consultative de contrôle des films.*

ARTICLE PREMIER. — Tous films, ou documentaires cinématographiques à caractère politique, culturel, économique, social ou de distraction, destinés à être projetés devant le public mauritanien, soit dans les salles de cinéma privées, soit dans les ambassades, missions consulaires ou centres culturels étrangers installés en Mauritanie, devront obligatoirement recevoir au préalable, l'autorisation, sous forme de visa, du ministre chargé de l'Information, après avis de la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — La commission consultative de censure et de contrôle de la diffusion des films cinématographiques, prévue à l'article premier ci-dessus, est composée comme suit :

*Président* : Le directeur de la presse écrite et des relations extérieures.

*Membres* : Un représentant du ministère des Affaires étrangères ; deux représentants du ministère de l'Intérieur ; le directeur des Affaires culturelles ; un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ; un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports ; un représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales ; un représentant du bureau politique fédéral ; le chef de la division du cinéma et de la photographie ou son représentant ; un représentant du C.I.F.

Les avis de la commission, une fois approuvés par le ministre chargé de l'Information deviennent exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

La commission consultative siège à Nouakchott. Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président et émet des avis à la majorité simple des membres présents.

ART. 3. — Le ministre chargé de l'Information délègue aux gouverneurs et aux préfets son autorité de censure concernant les films qui n'auront pas fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'Information sur avis de la commission consultative siégeant à Nouakchott.

ART. 4. — A cet effet, le gouverneur ou le préfet sont assistés d'une commission présidée par eux ou leur représentant et comprenant :

— Un représentant du bureau politique fédéral ou de la section du parti ;

— Des représentants des services de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, de la Jeunesse, de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 5. — Les décrets n°s 63.119 du 11 juillet 1963, 67.105 du 20 mai 1967, 68.085 du 14 mai 1968, et 70.096 du 9 avril 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent décret.

ART. 6. — Les ministres de l'Information et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère du Développement rural :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 73.244 du 30 novembre 1973, portant création d'un Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

ART. 2. — Le comité est chargé :

- de centraliser et coordonner tous les projets nationaux devant être réalisés dans le bassin du fleuve Sénégal ;
- d'harmoniser lesdits projets avec les plans nationaux de développement ;
- d'harmoniser les plans nationaux de développement avec le programme intégré de l'O.M.V.S. ;
- d'assurer une liaison et une collaboration permanente avec le secrétaire général de l'O.M.V.S. et les comités nationaux des autres Etats membres.

ART. 3. — Le Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, présidé par le ministre du Développement rural, comprend en outre :

- Le directeur du Plan ;
- Le directeur de l'Agriculture ;
- Le directeur de l'Élevage ;
- Le directeur de l'Aménagement rural ;
- Le directeur des Transports ;
- Le directeur des Mines et de la Géologie ;
- Le directeur de l'Industrialisation ;
- Le directeur de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur ;
- Le directeur de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Le chef de service de la Protection de la nature ;
- Le chef de division des relations extérieures chargé des rapports avec l'O.M.V.S.

Le comité peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé nécessaire à ses travaux, notamment les gouverneurs des régions concernées.

ART. 4. — Le Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal se réunit sur convocation de son président.

ART. 5. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 73.232 du 25 octobre 1973, relatif au personnel enseignant de l'Ecole nationale d'administration.*

ARTICLE PREMIER. — Le personnel enseignant de l'Ecole nationale d'administration comprend des professeurs et des chargés de cours.

ART. 2. — Les professeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi :

1°. Les professeurs agrégés, biadmissibles aux épreuves écrites de l'agrégation, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, d'un doctorat de troisième cycle ou d'Etat, ou de diplômes équivalents et ayant assuré depuis leur titularisation, un service d'enseignement pendant au moins trois années consécutives.

2°. Les ingénieurs et inspecteurs principaux des cadres techniques titulaires de diplômes des grandes écoles ou d'un doctorat d'Etat, ou de diplômes équivalents ou les administrateurs civils diplômés des Ecoles nationales d'administration justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans leur corps d'origine.

3°. Les professeurs titulaires d'une licence d'enseignement ayant assuré un service d'enseignement pendant au moins cinq années consécutives et les titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques justifiant d'au moins cinq années de services publics.

ART. 3. — Les professeurs sont tenus d'assurer sans rémunération supplémentaire, pour l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire de douze heures et de contribuer aux programmes de recherches établis par l'école.

ART. 4. — Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de dispenser deux heures supplémentaires au moins en sus de son service hebdomadaire défini à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Les chargés de cours sont désignés lorsque besoin est, par le directeur de l'école pour assurer des enseignements spécialisés.

ART. 6. — Les services dispensés conformément aux dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, donnent droit à une rémunération spéciale aux taux horaires prévus par la réglementation en vigueur pour l'enseignement supérieur. Le règlement de ces services est effectué mensuellement par l'agent comptable, régisseur de la caisse de l'établissement.

ART. 7. — Une indemnité spéciale pour travaux et recherches est accordée aux seuls professeurs nationaux et à ceux recrutés par contrat national.

Le taux de cette indemnité est fixé à 25 % de la solde de base afférente à l'indice correspondant à l'échelon du professeur dans son corps d'origine, et à 20 % du traitement brut du professeur recruté par contrat national. Le règlement de cette indemnité est effectué mensuellement par l'agent comptable, régisseur de la caisse de l'établissement.

ART. 7. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° 132 du 10 décembre 1973, fixant les congés scolaires de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974.*

ARTICLE PREMIER. — Les congés scolaires de l'Ecole normale d'instituteurs sont fixés, pour l'année scolaire 1973-1974, ainsi qu'il suit :

a) *Vacances de ALL EL ADHA.*

— Du samedi 29 décembre 1973, à midi, au vendredi 10 janvier 1974, à 8 heures.

b) *Vacances de EL MAOULOUD.*

— Du jeudi 4 avril 1974, à midi, au mercredi 17 avril 1974, à 8 heures.

c) *Grandes vacances :*

1° *Pour les élèves :* du samedi 29 juin 1974, à midi, au lundi 14 octobre 1974, à 8 heures.

2° *Pour les professeurs :* du samedi 20 juillet 1974, à midi, au jeudi 10 octobre 1974, à 8 heures.

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 125 du 22 novembre 1973, portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle C de l'Ecole normale d'instituteurs.*

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours direct d'entrée au cycle C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs, options arabe et bilingue, conformément aux dispositions du décret n° 72.053 du 20 février 1973 susvisé.

ART. 2. — Ce concours aura lieu à Nouakchott, le 21 décembre 1973. Il est ouvert exclusivement aux personnes remplissant les conditions fixées par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires du B.E.A.P.C. et B.E.F.A.

ART. 4. — Le nombre de places mises en concours est de 50 dont 30 pour l'option arabe et 20 pour l'option bilingue.

ART. 5. — Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 31 du décret n° 72.053 du 20 février 1972 est supérieur au nombre de places mises en concours, le jury peut établir une liste complémentaire pour chaque option.

ART. 6. — Chaque candidat doit faire parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228 à Nouakchott, avant le 8 décembre 1973, un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiyas, datée, signée et comportant :

— l'indication de l'option choisie ;

— la mention du fait que le candidat se présente pour la première fois au concours d'entrée à l'Ecole normale d'institu-

teurs, ou qu'il s'est déjà présenté une ou plusieurs fois audit concours.

2° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.

3° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

4° Un certificat de nationalité mauritanienne.

5° Une attestation ou une copie certifiée conforme du B.E.A.P.C. ou B.E.F.A.

6° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 7. — Les épreuves de ce concours se dérouleront le 21 décembre 1973, conformément au tableau ci-après :

OPTION ARABE			OPTION BILINGUE	
Epreuves	Coef.	Horaire	Coef.	Horaire
Arabe .....	3	8 h à 10 h 30	2	8 h à 10 h
Français .....	1	10 h 45 à 12 h 15	2	10 h 15 à 12 h 15
Mathématique ...	3	16 h à 18 h	3	16 h à 18 h

#### JURY DU CONCOURS

ART. 8. — Le jury chargé de la correction des épreuves et du classement des candidats est ainsi composé :

*Président* : M. Douahi ould Mohamed Saleck, conseiller technique du M.E.F.A.R. ;

*Vice-président* : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;

*Secrétariat* : Le directeur des Etudes de l'Ecole normale, le représentant de la Fonction publique, M. Mohamed Lemine ould Baha.

*Membres* : MM. Miika Fredj, Ahmed ould Mohamed el Mamy, Courtier Robert, Roger Michel, Barbe Denis, M<sup>me</sup> Arnaud Brigitte, Borgi Solah, Charaf Mohamed Jemal.

ART. 9. — La commission de surveillance est ainsi composée :

*Président* : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;

*Vice-présidents* : Le directeur des Etudes de l'Ecole normale d'instituteurs ;

*Membres* : MM. Safty Abdarrahim Mansour, el Khalil ould Mourad, Charaf Mohamed Jamal, Thomas Marial, Radriguez André.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles par le jury, devront passer devant la commission d'aptitude, prévue à l'article 24 du décret n° 72.053 du 20 février 1972, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des écoles normales d'instituteurs.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

*DECISION n° 2489 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la III<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix mille ouguiyas (10.000 U.M.), imputable au budget de l'Etat, chapitre X-6, article 6, exercice 1973, sera notifiée au gouverneur de la III<sup>e</sup> Région comme subvention à la mahadhra et au bénéfice du nommé Ahmed ould Hamal à Kandra par Kiffa.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2496 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la VII<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt mille ouguiyas (20.000 U.M.), imputable au budget de l'Etat, chapitre X-6, article 6, exercice 1973, sera notifiée au gouverneur de la VII<sup>e</sup> Région comme subvention à la mahadhra d'Atar ville et au bénéfice du nommé Mohamed Lemine ould Ahmed el Bechir.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2497 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la V<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent vingt-cinq mille ouguiyas (125.000 U.M.), imputable au budget de l'Etat, chapitre X-6, article 6, exercice 1973, sera notifiée au gouverneur de la V<sup>e</sup> Région pour subvention aux mahadhras et au bénéfice des personnes ci-après désignées :

#### 1° DEPARTEMENT DE BOGHÉ :

- El Hadj Ahmedou Sow, Boghé-Ville, 20.000 U.M.
- Bocar Aicha, Boghé-Ville, 15.000 U.M.
- Thierno Nedhirou, Bababé, 10.000 U.M.
- Ahmed Hamed Aly, M'Bagne, 10.000 U.M.
- Samba Tefsirou, M'Bagne, 10.000 U.M.

#### 2° DEPARTEMENT DE MAGTALAHJAR :

- Abderrahmane ould Ouah, Niarké (Magtalahjar), 15.000 U.M.

#### 3° DEPARTEMENT DE MOUDJERIA :

- Ahel Labatt, Moudjéria, 15.000 U.M.

#### 4° DEPARTEMENT DE TIDJIKJA :

- Mohamed ould Abdel Kader et Sidi Abdella ould Moctar ould Kheiry, Tidjikja-Ville, 20.000 U.M.

#### 5° DEPARTEMENT DE TICHITT :

- Mohamed Linam, Tichitt, 10.000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2498 du 15 décembre 1973, accordant une subvention au district de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 120.715 ouguiyas, imputable au budget de l'Etat, chapitre X-6, article 6, sera mise à la disposition du gouverneur du district de Nouakchott en faveur de l'étude du Coran dans les mahadhras.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général, le directeur des Affaires religieuses et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2499 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la VI<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent soixante mille ouguiyas (160.000 U.M.), imputable au budget de l'Etat, chapitre X-6, article 6, exercice 1973, sera notifiée au gouverneur de la

VI<sup>e</sup> Région pour subvention aux mahadhras au bénéfice des personnes ci-après désignées :

1 <sup>o</sup> <i>DEPARTEMENT DE MEDERDRA :</i>	
— Tah ould Elouma, Tende-Kesemy,	20.000 U.M.
— Mohamed Salem ould Mahbouby, Al Aref,	15.000 U.M.
2 <sup>o</sup> <i>DEPARTEMENT DE R'KIZ :</i>	
— Mohamed ould Houeiballa, Belgherbane,	20.000 U.M.
— Mohamed Aly ould Vetén, Bareïna,	20.000 U.M.
— Bah ould Mohamed Vall, Nebaghya,	20.000 U.M.
— Ahmedou ould Mohameden Vall, Tendjehmadejek,	20.000 U.M.
3 <sup>o</sup> <i>DEPARTEMENT DE BOUTILIMIT :</i>	
— Abdellahi ould Daddah, Tidemeline,	20.000 U.M.
— Mohamed ould Mohamed Vall, Elb Adress,	15.000 U.M.
— Tah ould Abdel Wedoud, Iguerm,	10.000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2500 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la VII<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-quatre mille (24.000 U.M.) ouguiyas, imputable au budget de l'Etat, chapitre X-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VII<sup>e</sup> Région en faveur de l'imam de la mosquée de Bir Mogrein, M. Mohamed Abdellahi ould el Mamy.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2501 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la VI<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-quatre mille (24.000 U.M.) ouguiyas, imputable au budget de l'Etat, chapitre X-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région en faveur de l'imam de la mosquée de Méderdra, M. Ahmed Salem ould Etfagha.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2502 du 15 décembre 1973, accordant une subvention au district de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux cent soixante quatre mille (264.000 U.M.) ouguiyas, imputable au budget de l'Etat, chapitre X-5, article 2, sera mise à la disposition de M. le Gouverneur du district de Nouakchott en faveur des imams de mosquées ci-après désignés ;

— District : Bouddah ould Bousseiry,	72.000 U.M.
— Deuxième arrondissement : Ibrahim Idrissa,	24.000 U.M.
— Troisième arrondissement : Daouda Ba, Alpha Harouna Ba,	24.000 U.M.
— Quatrième arrondissement : Thierno Taba, Mohamed Hamed,	24.000 U.M.
— Cinquième arrondissement : Dieng Abdoulaye, Hacen Moktar Touré,	24.000 U.M.
— Premier arrondissement : Mohamed Baba ould Beddi,	24.000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2503 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la VIII<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-huit mille (48.000 U.M.) ouguiyas, imputable au budget de l'Etat, chapitre X-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région, en faveur des imams de mosquées ci-après désignés à raison de 24.000 ouguiyas par imam.

- Cansado : Moktar Ba,
- Nouadhibou-Ville : El Bene ould el Bod.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 124 du 14 novembre 1973, fixant le ressort territorial des inspections du travail.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé cinq (5) inspections régionales du travail, de la main-d'œuvre et de la Sécurité sociale dépendantes de la direction du travail, de la main-d'œuvre et de la Sécurité sociale dont les sièges et le ressort sont fixés comme suit :

- L'inspection régionale du travail de Kaédi avec compétence sur les cinq premières régions.
- L'inspection régionale du travail d'Akjoujt avec compétence sur la VI<sup>e</sup> Région.
- L'inspection régionale du travail de Zoueratt avec compétence sur la VII<sup>e</sup> Région, non compris la voie ferrée de la société des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA).
- L'inspection régionale du travail de Nouadhibou avec compétence sur la VIII<sup>e</sup> Région et la voie ferrée de la société MIFERMA.
- L'inspection du travail du district de Nouakchott.

ART. 2. — Chaque inspection régionale du travail comprend, sauf pour le district de Nouakchott, deux services :

- L'inspection du travail chargée du contrôle de l'application de la législation sociale ;
- Le service régional de l'emploi chargé des questions de main-d'œuvre.

ART. 3. — Le directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 632 du 10 octobre 1973 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Dodou, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 360) précédem-

ral de  
r des  
icerne,

ment mis en disponibilité pour convenances personnelles est, sur sa demande, réintégré dans ses fonctions à compter du 30 octobre 1973.

ubven-

ARRETE n° 572 du 25 octobre 1973 portant titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Yaha, moniteur stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au monitorat, est titularisé moniteur de premier échelon (indice 300) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed ould Yaha, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, est reclassé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969. A.C. un an et six mois.

Il passe : moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. A.C. néant ; moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. A.C. néant.

ral de  
r des  
icerne,

ARRETE n° 588 du 2 novembre 1973, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, les dispositions de la décision n° 0808 du 2 mai 1973, portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires de l'enseignement fondamental et des affaires religieuses en ce qui concerne M. Bouh ould Mohamed Tfeil, instituteur adjoint.

ART. 2. — M. Bouh ould Mohamed Tfeil, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 540) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1971, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972. A.C. néant.

rt ter-

régio-  
socia-  
œuvre  
t sont

ompé-

ompé-

com-  
ferrée  
RMA).  
: com-  
ociété

ARRETE n° 590 du 2 novembre 1974, portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Sidi ould Denahi, moniteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 420) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1972. A.C. néant. La situation de M. Sidi ould Denahi, devient : moniteur de quatrième échelon (indice 390) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1972. A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera notifié à l'intéressé.

prend,

'appli-

sions

vre et  
résent

n d'un

iminis-  
cédem-

ARRETE n° 595 du 9 novembre 1973, mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould Mohamed Abdalahi ould Nana, moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360), est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période susvisée.

ARRETE n° 599 du 12 novembre 1973, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 299 du 4 juin 1973, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 4 juin 1973, les dispositions de l'arrêté n° 299 du 4 juin 1973, portant suspension de M. Sow Amadou Mamadou, professeur de collège de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 602 du 12 novembre 1973, constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Aboubakry Yacouba, moniteur de 8<sup>e</sup> échelon (indice 520 depuis le 7 avril 1970), est promu moniteur de 9<sup>e</sup> échelon (indice 550) à compter du 7 octobre 1972.

ART. 2. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ba Aboubakry Yacouba, moniteur de 9<sup>e</sup> échelon (indice 550), à compter du 18 septembre 1973.

ARRETE n° 606 du 16 novembre 1973, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents du ministère de la culture et de l'information ci-dessous, sont nommés et titularisés conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 72.236 du 9 novembre 1972 susvisé.

ART. 2. — Ils percevront éventuellement, au cas où leur salaire de contractuel serait supérieur à leur traitement indiciaire, une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				
Nom et prénoms	Emploi	Date eng.	Cat. salaires	Classe	Echelon	Indice	Effet	Ancienneté
<b>1<sup>er</sup> Corps des animateurs : d'antenne et de production</b>								
El Hassen ould Moulaye Ely (B.E.A.P.C.)	Animateur de programme	18-10-71	8 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	480	9-11-72	A.C. 21 jours
<b>2<sup>e</sup> Corps des traducteurs</b>								
Abdellahi ould Abdi	Traducteur	4-9-68	8 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	480	9-11-72	A.C. néant
Mohamed Abdellahi	Rédacteur	1-7-70	8 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	480	9-11-72	A.C. néant
Ismail ould Iyahi	Traducteur	8-4-70	8 <sup>e</sup> cat. 2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	480	1-11-72	A.C. néant

ARRETE n° 608 du 16 novembre 1973, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Loudaa, contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 613 du 27 novembre 1973 portant désignation des membres du Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Conseil national du travail, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973 :

A) Titulaires :

Représentants travailleurs (U.T.M.) :

- Robert Malaimine,
- Fall Malick,
- Kane Souleymane,
- Isselmou ould Khairy.

Représentants employeurs (U.N.I.C.E.M.A.) :

- Cheikhna ould Mohamed Laghdaf,
- Marchand (Lacombe),
- Hervouet (Miferma),
- Feten ould Moulaye (E.G.B.).

Représentants de l'Administration :

- Le directeur du Travail,
- Le directeur de la C.N.S.S.
- Le chef de service des études et de la législation.
- Le directeur du Plan et de la Recherche.
- Le directeur des Mines et de la Géologie.
- Le directeur du Budget.
- Le chef du service de l'infrastructure.
- Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par le président de l'Assemblée nationale.

B) Suppléants :

Représentants des travailleurs (U.T.M.) :

- Abdel Wahab ben Mohamed,
- Mohamed Abdallah ould Bechir,
- Kane Elimane,
- Sid'Ahmed ould Ahmed.

Représentants des employeurs (U.N.I.C.E.M.A.) :

- Kader Camara (Socim).
- Laude (Miferma).
- Laparre (Maurelec).
- Masse (Peyrissac).

Représentants de l'Administration :

- Deux députés désignés par le président de l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 2392 du 27 novembre 1973 infligeant un blâme à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Yves ould Moukhtéri, dit Letroher, administrateur civil.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRETE n° 614 du 30 novembre 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée à M. Brahim ould Derwich, infirmier médico-social par arrêté n° 611 du 2 novembre 1970, est renouvelée pour une période d'un an à compter du 22 septembre 1971.

ART. 2. — M. Brahim ould Dewich, infirmier médico-social, est licencié de son emploi conformément à l'article 107, paragraphe 3, de la loi n° 67.169 du 18 juillet portant statut général de la fonction publique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.215 du 27 septembre 1973, instituant un comité de tarification de certains risques pour l'assurance des véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises et fixant les règles de son fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de la loi n° 68.015 du 26 janvier 1968 instituant un régime de tarification des risques aggravés pour l'assurance des taxis et des véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises, il est créé un comité de tarification composé ainsi qu'il suit :

- 1°. Le président du tribunal de première instance de Nouakchott ou un Magistrat par lui désigné, qui assure la présidence du comité ;
- 2°. Trois représentants des organismes d'assurances agréés pour pratiquer les opérations d'Assurances de la branche automobile, nommés par arrêté du ministre des Finances et du Commerce sur proposition du comité des assurances de la République islamique de Mauritanie ;
- 3°. Trois représentants des personnes assujetties à l'obligation de l'assurance définie à l'article premier de la loi n° 68.015 du 26 janvier 1968, nommés par arrêté du ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Le mandat des membres du comité est de deux ans et peut être renouvelé.

Il sera nommé dans les mêmes conditions un nombre égal de suppléants qui seront appelés à siéger toutes les fois que le titulaire est empêché ou intéressé dans l'affaire qui doit être examinée.

Le comité de tarification est assisté d'un commissaire du gouvernement suppléé éventuellement par un commissaire du gouvernement adjoint.

Le commissaire du gouvernement et son suppléant sont nommés par le ministre des Finances et du Commerce. Ce commissaire du gouvernement possède un droit d'investigation permanent auprès du comité de tarification : il assiste à toutes ses réunions et peut, à la suite d'une décision qui lui paraît critiquable, demander au comité, dans les cinq jours qui suivent ladite décision, un nouvel examen de l'affaire.

Les décisions du comité de tarification sont prises à la majorité des présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le comité de tarification ne peut délibérer qui si cinq au moins de ses membres sont présents.

Le comité de tarification pourra s'adjoindre à titre consultatif tous experts dont l'avis semblerait utile pour l'affaire en litige.

Les fonctions de membres du comité de tarification sont exercées gratuitement.

ART. 2. — Le comité de tarification peut être saisi par toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, lorsqu'un assureur oppose un refus à une proposition tendant soit à la souscription d'un contrat nouveau, soit à la modification d'un contrat déjà existant, si la proposition est faite pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, le silence de l'assureur pendant plus de dix jours après la réception de la proposition est considéré comme un refus implicite d'assurance. Lorsqu'il s'agit de modification d'un contrat déjà existant, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur saisi d'une proposition d'assurance de subordonner son acceptation à la couverture de risques non visés à l'article premier de l'arrêté n° 6.564 du 7 août 1956 ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

ART. 3. — L'assureur sollicite et éventuellement le ou les assureurs qui ont précédemment couvert le même risque, ainsi que la personne assujettie à l'obligation d'assurance, sont tenus de fournir au comité de tarification les éléments d'information relatifs à l'affaire dont celui-ci est saisi et qui lui sont nécessaires pour prendre une décision.

La non-observation de cette disposition peut entraîner pour l'assureur le retrait d'agrément prévu par la législation en vigueur, et pour l'assuré le retrait de la carte de transporteur.

ART. 4. — Pour pouvoir donner lieu à l'intervention du comité de tarification, la proposition d'assurance doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'assureur, ou lui avoir été remise contre récépissé.

Elle doit en outre comporter les renseignements suivants :

- 1° Les noms, prénoms et professions du souscripteur et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
- 2° La date de délivrance des permis de conduire dont ces personnes sont titulaires et, le cas échéant, la catégorie des véhicules pour laquelle ces permis sont valables ;
- 3° Les caractéristiques du véhicule, notamment : genre, type, marque, puissance fiscale pour les véhicules utilitaires ; poids total autorisé en charge pour les remorques et semi-remorques, s'il y a lieu ;
- 4° Les conditions d'emploi du véhicule. Il y aura lieu de préciser si le souscripteur désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre onéreux ;
- 5° Le montant de la garantie sollicitée ;
- 6° La dénomination des entreprises d'assurances ayant garanti le véhicule au cours des deux dernières années et la cause de la cessation de la garantie. En cas de résiliation, le motif doit être précisé.

ART. 5. — Le comité de tarification décide d'abord si le risque faisant l'objet de la proposition refusée, constitue ou

non, en raison de circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave.

Si le risque est anormalement grave, le comité doit :

- Soit fixer la prime à un chiffre supérieur à celui résultant du tarif de référence dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- Soit appliquer le tarif et fixer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Si le risque n'est pas anormalement grave, le comité doit :

- Si le risque entre dans une des catégories prévues par le tarif de référence susmentionné, appliquer exclusivement ce tarif ;
- Dans le cas contraire, fixer la prime en tenant compte de l'usage en la matière.

La décision prise par le comité de tarification est, dans un délai de dix (10) jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation de l'assurance.

ART. 6. — Le comité de tarification établit son règlement intérieur qui est soumis avant l'application à l'approbation du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances et du Commerce, et le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

ARRETE n° 128 du 6 décembre 1973, portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme (1973-1974).

ARTICLE PREMIER. — La campagne de la gomme arabique sera ouverte à la date du 30 novembre 1973 sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme arabique ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après à l'exclusion de toute autre :

- 1<sup>re</sup> Région : Timbédra, Néma.
- 2<sup>e</sup> Région : Aïoun, Tintane.
- 3<sup>e</sup> Région : Kiffa, Kankossa, Sélibaby, ould Yengé.
- 4<sup>e</sup> Région : Kaédi, M'Bout, Maghama.
- 5<sup>e</sup> Région : Boghé, Aleg.
- 6<sup>e</sup> Région : Méderdra, Rosso, R'Kiz.

ART. 3. — L'exportation de la gomme arabique est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (S.O.N.I.M.E.X.).

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.005 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

ART. 5. — Le directeur du Commerce, les gouverneurs des Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 129 du 6 décembre 1973, portant fixation du prix de vente maximal de gros, demi-gros et détail de certains produits dans le département de Sélibaby.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximal

de gros, demi-gros et détail de certains produits est fixé dans le département de Sélibaby selon le tableau ci-dessous.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la III<sup>e</sup> Région et le préfet du département de Sélibaby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Riz	1 210 UM le sac	»	12,10 UM le kilo
Sucre	1 720 UM le sac	»	27 UM le kilo
Thé - 8147 (caisse de 10 kg)	2 500 UM la caisse	»	260 UM le kilo
Sucre en morceaux	»	»	29 UM le kilo
Sucre en poudre	»	»	24 UM le kilo
Farine	740 UM le sac	»	16 UM le kilo
Concentré de tomate (boîte 1 kg)	»	»	50 UM la boîte
Concentré de tomate (boîte 500 g)	»	»	25 UM la boîte
Lait en poudre (boîte de 450 g)	»	»	40 UM la boîte
Pâtes alimentaires	»	»	30 UM le kilo
Couscous marocain (paquet)	»	»	28 UM le paquet
Semoule	600 UM le sac	»	14 UM le kilo
Huile en vrac	»	»	30 UM le litre
Beurre local 1 <sup>re</sup> qualité	»	»	70 UM le litre
Beurre local 2 <sup>e</sup> qualité	»	»	50 UM le litre
Boîte Nescafé 50 g	»	»	30 UM le kilo
Nestlé concentré sucré (boîte)	»	»	18 UM la boîte
Pain de 150 g	»	»	3 UM le pain
Viande	»	»	20 UM le kilo
Poissons secs 1 <sup>re</sup> qualité	»	»	100 UM le kilo
Poissons secs 2 <sup>e</sup> qualité	»	»	70 UM le kilo
Poissons secs 3 <sup>e</sup> qualité	»	»	40 UM le kilo
Arachides non décortiquées	»	»	14 UM le moult
Charbon de bois	»	»	40 UM le sac
Volaille (poules sur pied)	»	»	25 UM l'unité
Volaille (coqs sur pied)	»	»	30 UM l'unité
Œufs	»	»	1 UM la pièce
Oignons	»	»	20 UM le kilo

ARRETE n° 130 du 6 décembre 1973, portant fixation du prix de vente maximal de gros, demi-gros et détail de certains produits dans le département de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximal

de gros, demi-gros et détail de certains produits, est fixé dans le département de Nouadhibou selon le tableau ci-dessous.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région et le préfet du département de Nouadhibou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Riz brisé	800 UM le sac	850 UM le sac	9 UM le kilo
Riz long glacé	»	1 520 UM le sac	22 UM le kilo
Sucre en pain de 2 kg	»	»	48 PM pain 2 kg
Sucre en morceaux	»	»	27 UM le kilo
Sucre en poudre	»	»	22 UM le kilo
Mil blanc et sorgho	»	»	16 UM le kilo
Farine	571 UM le sac	578 UM le sac	12 UM le kilo
Pain (l'unité) de 500 g	Four 6,70	»	7 UM l'unité
Semoule	587 UM le sac	600 UM le sac	15 UM le kilo
Pâtes alimentaires	43 UM le kilo	43,30 UM le kilo	44 UM le kilo
Couscous	35,50 UM le kilo	36 UM le kilo	37 UM le kilo
Niébé	»	»	12 UM le kilo
Pommes de terre	10 UM le kilo	»	12 UM le kilo
Patates douces	»	»	27 UM le kilo
Viande de mouton	»	»	70 UM le kilo
Viande de chameau sans os	»	»	60 UM le kilo
Viande chameau avec os	»	»	50 UM le kilo
Poissons	»	»	10 UM le kilo
Volaille (poulet de 1 kg)	»	»	100 UM le poulet
Œufs	»	»	5 UM la pièce

Aubergine .....	25 UM le kilo	»	42 UM le kilo
Tomate fraîche .....	»	»	30 UM le kilo
Salade .....	»	»	50 UM le kilo
Carottes .....	»	»	30 UM le kilo
Oignons .....	13 UM le kilo	»	15 UM le kilo
Navets et poivrons .....	»	»	22 UM le kilo
Choux verts .....	»	»	22 UM le kilo
Dattes d'Algérie .....	»	»	40 UM le kilo
Dattes locales .....	»	»	30 UM le kilo
Concentré de tomate .....	46 UM le kilo	»	48 UM le kilo
Concentré de tomate (boîte 100 g) .....	»	»	4,8 UM la boîte
Concentré de tomate (boîte 200 g) .....	»	»	9,16 UM la boîte
Huile d'arachide (bouteille 1 litre) .....	»	»	40 UM le litre
Huile en vrac .....	33 UM le litre	»	36 UM le litre
Beurre en plaquette de 250 g .....	26 UM	26,50 UM	28 UM la plaquette
Sel de cuisine .....	»	»	10 UM le kilo
Arôme Maggi (GM) .....	38 UM le flacon	»	40 UM le flacon
Arôme Maggi (PM) .....	26,30 UM le flacon	»	28 UM le flacon
Thé 8147 .....	»	»	221 UM le kilo
Thé 4011 .....	»	»	223 UM le kilo
Thé 4012 .....	»	»	219 UM le kilo
G 501 et G 101 .....	»	»	209 UM le kilo
Lait stérilisé en bouteille 1 litre .....	23 UM le litre	»	25 UM le litre
Lait stérilisé en bout. de demi-litre .....	12,50 UM	»	14 UM
Lait en boîte de 170 g .....	395 UM le carton	440 UM le carton	5 UM la boîte
Lait en boîte de 410 g .....	395 UM le carton	440 UM le carton	10 UM la boîte
Charbon de bois .....	»	»	10 UM le kilo
Gaz en bouteille (de ménage) .....	220 UM la bouteille	»	240 UM la bouteille
Guinée (pièce de 15 mètres) .....	»	»	280 UM la pièce
Percalé première qualité .....	»	»	20 UM le mètre
Percalé deuxième qualité .....	»	»	17 UM le mètre

ARRETE n° 131 du 6 décembre 1973, portant fixation du prix de vente maximal de gros, demi-gros et détail de certains produits dans le département de Méderdra.

de gros, demi-gros et détail de certains produits, est fixé dans le département de Méderdra selon le tableau ci-dessous.

ARTICLE PREMIER: — En application de l'article 2 du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximal

ART. 2. — Le directeur de Commerce, le gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région et le préfet du département de Méderdra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Farine (sac de 50 kg) .....	615 UM le sac	620 UM le sac	650 UM le sac
Lait en bouteille (litre) .....	20 UM le litre	21 UM le litre	15 UM le kilo
Lait en poudre .....	34 UM la boîte	35 UM la boîte	22 UM le litre
Couscous marocain en vrac .....	26 UM le kilo	27 UM le kilo	39 UM la boîte
Tomate (concentré) .....	46 UM la boîte	47 UM la boîte	28 UM le kilo
Couscous en vrac .....	26 UM le kilo	27 UM le kilo	50 UM la boîte
Pain de 500 g .....	»	»	28 UM le kilo
Huile en vrac .....	»	24 UM le litre	6 UM le pain
Lait Gloria (PM) .....	4 UM la boîte	4,2 UM la boîte	25 UM le litre
Lait concentré sucré (PM) .....	4 UM la boîte	4,2 UM la boîte	5 UM la boîte
Charbon de bois (sac) .....	»	»	5 UM la boîte
Haricot (Niébé) .....	»	»	40 UM le sac
Pastèque .....	»	»	10 UM le kilo
Tchicha (le sac) .....	648 UM le sac	670 UM le sac	11 UM le kilo
Viande mouton .....	»	»	700 UM le sac
Viandes chameau et bovidés .....	»	»	18 UM le kilo
			35 UM le kilo
			30 UM le kilo

ARRETE n° 133 du 15 décembre 1973, fixant le prix de vente maximal de certains produits dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximal de certains produits est ainsi fixé dans le district de Nouakchott.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant les prix des produits sus-indiqués sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur du Commerce et le gouverneur du district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Farine	630 UM le sac	644 UM le sac	677 UM le sac
Concentré de tomate (boîte 1 kilo)	34,4 UM la boîte	35,6 UM la boîte	37 UM la boîte
Concentré de tomate (boîte 500 g)	16,8 UM la boîte	17,2 UM la boîte	18 UM la boîte
Lait en bouteille (litre)	21,4 UM le litre	22 UM le litre	24 UM le litre
Le demi-litre	14,8 UM	15 UM	16 UM le demi
Lait en poudre (le kilo)	64,8 UM le kilo	66 UM le kilo	68 UM le kilo
Lait en poudre (boîte de 450 g)	33 UM la boîte	33,4 UM la boîte	35 UM la boîte
Couscous de première qualité	27,2 UM le kilo	28 UM le kilo	29 UM le kilo
Couscous en vrac	22 UM le kilo	22,6 UM le kilo	24 UM le kilo
Pâtes alimentaires (le kilo)	26,2 UM le kilo	26,8 UM le kilo	28 UM le kilo
Semoule	12,8 UM le kilo	13,2 UM le kilo	14 UM le kilo
Huile	»	»	25 UM le litre
Beurre frais	»	»	26 UM plaq. 250 g
Pains de 500 g	5,4 UM	»	6 UM

ARRETE n° 134 du 18 décembre 1973, portant fixation des prix de vente maximaux de certains produits dans le département de Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de

vente maximaux de certains produits dans le département de Kankossa sont ainsi fixés.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la III<sup>e</sup> Région et le préfet de Kankossa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Denrées	Gros	Demi-gros	Détail
Farine	»	791 UM le sac	16 UM le kilo
Concentré de tomate (boîte 1 kilo)	»	41 UM la boîte	42 UM la boîte
Concentré de tomate (boîte 500 g)	»	20 UM la boîte	21 UM la boîte
Lait en poudre (le kilo)	»	72 UM le kilo	74 UM le kilo
Lait en poudre (boîte de 450 g)	»	33 UM la boîte	40 UM la boîte
Couscous en paquets	»	33 UM le kilo	34 UM le kilo
Couscous en vrac	»	27 UM le kilo	29 UM le kilo
Pâtes alimentaires	»	27 UM le kilo	32 UM le kilo
Semoule	»	17 UM le kilo	18 UM le kilo
Huile d'arachide	»	31 UM le litre	36 UM le litre

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 607 du 16 novembre 1973 portant agrément d'un représentant légal d'une compagnie d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal des Assurances Générales de France M. Ahmed Megaya, domicilié à Nouakchott, en remplacement de M. Georges Esquilat.

DECISION n° 76 du 20 novembre 1973 portant exclusion temporaire d'un préposé des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze (15) jours à compter du 21 novembre 1973 est infligée à M. Sy Ma-

madou, préposé des Douanes, en service à Nouadhibou, pour indiscipline envers ses chefs.

DECISION n° 78 du 5 décembre 1973 portant la sanction de blâme à l'encontre d'un agent des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Abdallahi ould Chérif, préposé des douanes, chef du poste de Boulénouar, pour avoir conduit la Land-Rover de service sans permis et fait un accident occasionnant des dégâts importants.

ARRETE n° 618 du 6 décembre 1973 désignant des contrôleurs de prix pour le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — MM. Diallo Harouna Rachid, Mohamed Yahya ould Hamed, Bâ Abdoul Aziz, Ismaïla Ely Toure sont nommés contrôleurs des prix dans le district de Nouakchott.

ART. 2. — Les contrôleurs de prix désignés ci-dessus exercent leur fonction dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le directeur du Commerce et le gouverneur du district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2.571 du 22 décembre 1973 affectant cent vingt millions d'ouguiyas à la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 120 000 000 U.M. (cent vingt millions d'ouguiyas) correspondant à 5% du montant du financement de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou, est affectée à la S.N.I.M. pour la réalisation de ce projet.

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur le compte 113-30 intitulé «Prêt libyen» et virée au compte 6100 ouvert à la Banque arabe libyenne et mauritanienne au nom de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et du Développement industriel

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.93 du 18 décembre 1973, fixant les attributions du ministre de la Planification et du Développement industriel et l'organisation de l'administration de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé :

a) En liaison avec les ministres intéressés : des opérations relatives à la préparation des plans et programmes de développement, à leur financement et au contrôle de leur exécution ;

b) La mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans les plans nationaux et d'assurer la coordination de toute l'action économique et sociale des administrations, établissements publics et sociétés nationales en vue du respect des objectifs des plans de développement économique et social ;

c) En liaison avec les départements ministériels intéressés, les propositions d'ordre législatif ou réglementaire qui seraient de nature à favoriser le développement économique du pays et en particulier le secteur public que pour le secteur privé ;

d) L'inventaire des recherches et des moyens de recherche à fixer dans le cadre des orientations et priorités définies par le gouvernement, le programme de recherche et les moyens humains et matériels pour le mettre en œuvre et de coordonner les activités de recherche dans le domaine économique, financier et

b) Des enquêtes et de la documentation statistiques ;

c) De promouvoir dans le cadre du Plan, la mise en valeur des ressources minières, l'industrialisation du pays et le développement de la production animale et d'assurer l'application des lois et règlements relatifs auxdites matières ;

d) Des questions relatives à la marine marchande, à l'océanographie, à la pêche maritime, à la pêche continentale et aux industries de la pêche ;

— Des questions se rapportant, dans le cadre des dispositions fixées par le Code de la marine marchande et des pêches maritimes :

- A la navigation maritime (réglementation générale, police) ;
- Au statut des marins ;
- A l'exercice des professions maritimes ;
- Au concours apporté par les navires à l'exécution de certains services publics ;
- Au pilotage ;
- Au domaine public maritime (en liaison avec le ministère de l'Equipement).

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel préside le comité technique interministériel de programmation.

Il est chargé de la tutelle de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.), et de l'abattoir frigorifique de Kaédi.

Il est chargé, en outre, des relations avec la Banque mauritanienne de développement (B.M.D.).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Planification et du Développement industriel comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction de la Planification et de la Recherche ;
- La direction de la Statistique et des Etudes économiques ;
- La direction des Mines et de la Géologie ;
- La direction de l'Industrialisation ;
- La direction de l'Océanographie, de la Pêche et de la Marine marchande.

ART. 4. — La direction de la Planification et de la Recherche est chargée :

- D'entreprendre ou de faire entreprendre, de coordonner et de centraliser toutes études générales et spécifiques à caractère économique et social nécessaires à l'élaboration ou à l'exécution des plans nationaux ;
- De superviser l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement, d'examiner tous projets d'investissements privés, et de coordonner toutes les opérations relatives au financement des projets de développement ;
- D'élaborer, en liaison avec les autres services, les projets de programmes annuels de développement ;
- De donner un avis sur les budgets et programmes d'investissements financés sur des ressources internes ou externes et sur les incidences des projets de budget annuel de fonctionnement de l'Etat et des administrations régionales et locales sur le développement du pays ;

La direction de la Planification et de la Recherche comprend :

1° Le service de la Programmation économique qui se compose de :

- La division du développement et de l'aménagement ;
- La division des ressources humaines.

2° Le service des études et de la documentation.

3° Le service du Financement de l'Aide extérieure qui se compose de :

- La division de contrôle et de l'ordonnancement ;
- La division de l'aide extérieure.

ART. 5. — La direction de la Statistique et des Etudes économiques est chargée :

- De la collecte, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des informations statistiques concernant la vie économique, sociale et culturelle du pays ;
- De la diffusion de l'ensemble des informations statistiques concernant la Mauritanie, recueillies par ses services ou en provenance des organisations internationales ou des pays amis auprès des utilisateurs (services administratifs mauritaniens, organisations internationales, services statistiques étrangers, utilisateurs privés).

Elle comprend :

- 1° Le service des statistiques générales ;
- 2° Le service de la comptabilité nationale ;
- 3° Le service des enquêtes.

ART. 6. — La direction des Mines et de la Géologie est chargée :

- De promouvoir la mise en valeur des ressources minières du pays ;
- De l'étude, l'application et le contrôle de la législation et de la réglementation minières ;
- Du contrôle administratif et technique des établissements classés et du contrôle administratif et technique du commerce des combustibles minéraux solides et liquides.

Elle comprend :

- 1° Le service des mines.
- 2° Le service de la géologie.
- 3° Le service des carburants et établissements classés.

ART. 7. — La direction de l'Industrialisation est chargée de la mise en œuvre de la politique de promotion du développement du secteur industriel.

Elle comprend :

- 1° Le service de la promotion industrielle ;
- 2° Le service de l'industrie.

ART. 8. — La direction de l'Océanographie, de la Pêche et de la Marine marchande est chargée d'assurer la recherche océanographique, le contrôle des produits d'origine marine, la collecte des données statistiques de la pêche. Elle est également chargée d'assurer l'inscription des navires et leur immatriculation, l'inspection de la navigation et l'application de la réglementation maritime.

Elle assure la promotion de la pêche industrielle, la promotion de la pêche artisanale maritime et fluviale, contrôle et anime les coopératives de pêche artisanale.

Elle comprend :

- 1° Le service de la recherche océanographique et du contrôle des produits de la pêche ;
- 2° Le service de la marine marchande et de l'inscription maritime ;
- 3° Le service de promotion et de contrôle des industries de la pêche ;
- 4° Le service de promotion et de contrôle de la pêche artisanale.

ART. 9. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des directions et services en bureaux et sections.

ART. 10. — Le présent décret abroge les décrets n° 71.250 et 71.256 des 20 et 28 août 1971.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.262 du 12 décembre 1973 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.), qui remplit les conditions imposées par l'article 10 de la loi n° 71.028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés et dont le siège social est à Nouakchott, ci-après dénommée « la société agréée », est agréée comme entreprise prioritaire en République islamique de Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions éventuelles dans le cadre de ces activités :

- la construction et l'exploitation d'une usine d'explosifs ;
- l'exploitation du gypse dunaire de la Sebkhah NDghamechah.

ART. 2. — La société agréée prend l'engagement de faire bénéficier le personnel mauritanien de la formation professionnelle dans tous les domaines de son activité et de permettre ainsi son accession à tous les postes (cadres et maîtrise) existants.

ART. 3. — La Société agréée bénéficiera :

- 1° Pendant trois ans, de l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée (droits de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique, sur les matériels et biens d'installation, dont les catégories et éventuellement les quantités sont précisées à la liste ci-annexée) ;
- 2° Pendant trois ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire, T.C.A.) :

a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits transformés tels que précisés à la liste ci-annexée.

b) Sur certaines matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage, non réutilisable, des produits transformés tels que précisés à la liste ci-annexée.

3° Pendant cinq ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ART. 4. — Sanctions : pour l'application des mesures susvisées, la société agréée s'engage à se soumettre, sans conditions, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962 fixant les modalités d'application des mesures d'exonération des droits et taxes à l'entrée prévues par la loi déterminant le régime des investissements privés.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement de matériel ou matériaux exonérés par l'article premier du présent décret

constituera un manquement grave, passible du retrait d'agrément.

ART. 5. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et délimités prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

ART. 6. — La liste annexe jointe à ce décret en fait partie intégrante.

ART. 7. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### PRODUITS ADMIS AU REGIME PRIORITAIRE

Quantité	Dénomination	Position tarifaire
I) Chaudronnerie		
6	Doseurs en acier inox .....	73-22 ou 84-59
8	Trémies en acier inox .....	84-56
12	Cuves en acier ordinaire .....	73-22 ou 84-59
2	Vases d'expansion .....	84-02
2	Réfrigérants d'air .....	84-12 ou 84-59
II) Machines		
1	Agitateur .....	84-59
1	Mélangeur .....	84-59
1	Malaxeur .....	84-59
1	Ecluse rotative .....	84-59
1	Broyeur à rouleaux .....	84-56 ou 84-59
1	Élévateur .....	84-22
1	Pont roulant 5 tonnes avec palan électrique .....	84-22
1	Machine à agrafier .....	84-59
1	Chemin de rouleau pour palettes .....	84-22
20	Groupes électropompes .....	84-10
2	Pompes à main .....	84-10
2	Groupes motocompresseurs à air .....	84-11
1	Groupe motopompe diesel .....	84-10
3	Compresseurs frigorifiques .....	84-11
2	Caissons de ventilation .....	84-11
1	Chaudière .....	84-01
5	Blocs climatiseurs .....	84-12 ou 84-59
14	Extracteurs d'air .....	84-18 (?)
2	Groupes électrogènes à 170 kW avec accessoires .....	85-01
1	Lot de machines d'atelier : fraiseuse, tour, touret, etc. ....	84-45
III) Matériel de contrôle et régulation		
1	Lot d'appareils de contrôle et d'indication de niveau, pression, température, débit, etc. ....	Chapitre 90
4	Bascules automatiques .....	84-20
IV) Tuyauteries, Robinetteries et accessoires		
1	Lot tuyauterie inox façonnée ou non .....	73-18
1	Lot de tube acier ordinaire pour tuyauterie .....	73-18
1	Lot de tube fonte .....	73-17
1	Lot de tube plastique .....	39-02
1	Lot de robinetterie et accessoires divers en inox, fonte, laiton et acier .....	84-61
6	Bornes à incendie avec accessoires .....	73-40

Quantité	Dénomination	Position tarifaire
V) Matériel d'installation électrique		
1	Lot de tableaux électriques de commande et de protection de machines .....	85-19
1 500 m	Câble pour liaisons électriques .....	85-23
1	Lot d'appareil d'éclairage .....	87-03
1	Lot de matériel pour mise à la terre et protection contre la foudre .....	85-19
VI) Matériel de transport, de manutention et de terrassement		
2	Engins de terrassement .....	84-23
6	Camions de transport .....	87-02
5	Véhicules de liaison .....	87-02
1	Car de transport de personnel .....	87-02
2	Chariots élévateurs à fourche .....	87-07
1	Lot de chariots divers .....	87-07 ou 87-14
3	Chariots transpalettes .....	87-14
1	Lot de palettes .....	44-28
VII) Matériaux et matériel de construction		
1	Lot de charpente métallique et platelage en acier ordinaire .....	73-21
3 000 tonnes	Ciment .....	25-23
300	Tonnes de fer à béton .....	73-10
1	Lot de vitres .....	70-05, 70-06 ou 70-07
1	Lot de peinture .....	32-09
1	Lot de produits anticorrosifs .....	32-09
VIII) Matériel divers		
1	Lot de petit appareillage divers .....	
1	Lot de pièces de rechange pour les machines et équipements ci-dessus .....	
1	Lot d'extincteurs portatifs ou sur chariot .....	84-21
IX) Produits consommables ou entrant dans le circuit de fabrication		
120 000 1 NKT	Sels, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciment .....	Chapitre 25
96 000 1 NDB	Essence .....	27-10 A <sub>1a</sub>
	Gas-oil .....	27-10 B <sub>1</sub>
	Fuel (Nouadhibou seulement) .....	27-10 B <sub>1</sub> et B <sub>2</sub>
	Huiles et graisses .....	27-10 B <sub>2</sub>
	Produits chimiques inorganiques .....	Chapitre 28
	Produits chimiques organiques .....	Chapitre 29 à l'exclusion des articles 29-38 à 29-45
	Poudres et explosifs .....	36-01 à 36-04
	Produits divers des industries chimiques .....	38-14 et 38-17
	Cartons .....	ex-chapitre 48
	Poudres et paillettes d'aluminium .....	76-05

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 616 du 30 novembre 1973 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 du corps de la garde nationale pour une faute grave dans le service, le garde de 1<sup>er</sup> échelon Sarr Saidou, matricule 2108, indice 185.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 648 du 18 décembre 1973 mettant à la retraite un brigadier-chef de police de deuxième échelon.

ARTICLE PREMIER. — M. Babou Hamed, brigadier-chef de deuxième échelon, matricule 13, indice 470, atteint par la limite d'âge (55 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 31 janvier 1974.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 663 du 24 décembre 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Nagy, brigadier de police de premier échelon, matricule 106 (indice 340) est, à compter du 10 décembre 1973, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de douze mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

#### Ministère de la Justice :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.261 du 10 décembre 1973, complétant le décret n° 70.309 du 19 novembre 1970 fixant le ressort des tribunaux de cadis.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 70.309 du 19 novembre 1970 fixant le ressort des tribunaux de cadis est complété ainsi qu'il suit :

Ressort judiciaire	Tribunaux de cadis
Section d'Aïoun el Atrouss Section d'Atar	Kobéni Zouérate

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.92 du 12 décembre 1973 portant affectation d'un magistrat du siège.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mohamed El Moustaphe, juge, précédemment juge de la section de Néma, est nommé juge de la section de Kiffa.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

#### District de Nouakchott :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 8 du 17 décembre 1973, portant interdiction de la circulation des véhicules le mercredi 19 décembre et le jeudi 20 décembre 1973, sur certains axes des routes du district.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite à Nouakchott, de S. Exc. Habib Bourguiba, président de la République tunisienne, la circulation des véhicules est interdite sur les axes ci-après :

1° Pour la journée du mercredi 19 décembre 1973, de 14 h 45 à 17 heures :

- Autoroute : de l'aéroport au carrefour dit Texaco ;
- Avenue Gamal Abdel Nasser jusqu'à son intersection avec la rue Mohamed Sagho au palais présidentiel (résidence).

2° Pour la journée du jeudi 20 décembre 1973, de 9 h 30 à 12 h 30 :

- Rue Abdellahi ould Obeid ;
- Rue Oumar ;
- Rue Abou Baker ;
- Avenue de l'Indépendance, avenue Mohamed Lemine Sagho jusqu'à son intersection avec l'avenue Gamal Abdel Nasser ;
- Avenue Gamal Abdel Nasser ;
- Avenue du Président Habib Bourguiba ;
- Route nationale n° 2 jusqu'à la sortie de la ville.

ART. 2. — Seront autorisés à circuler sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de l'armée nationale, de la garde nationale, de la douane, de la santé et les voitures munies de laissez-passer prévu à cet effet.

ART. 3. — Le commissaire central du district est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### IV. — ANNONCES

##### INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Mohamed Lefdal ould Meinin, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1052.

Le nommé Hamoud ould Abderrahmane, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1053.

Le nommé Mohamed Moussa, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1054.

Le nommé Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lemjed, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1055.

Le nommé Issa ould Ahmedou, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1057.

ce, est

Le nommé Ahmed Baba ould Houbeiny, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1058.

Le nommé Tanios Mazkour, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1059.

Pour insertion et publication,  
Le Greffier en chef:  
Diop Khalidou.

ion de  
bre et  
routes

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Mahmoud ould Abd ould Eloily, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1060.

Le nommé Belaly ould Moctar ould Belaly, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1061.

Le nommé Fall Ahmedou Bamba, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1062.

Le nommé Diye dit Mohamedou, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1063.

Le nommé Mohamed Melaimine ould Labatt, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1064.

Le nommé Khattry Hamady, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1065.

Le nommé Yislim ould Habib, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1066.

Le nommé Ahmed Salem ould el Kory, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1067.

Le nommé Mohamed ould Bedahi, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1068.

Pour insertion et publication,  
Le Greffier en chef:  
Diop Khalidou.

Nouak-  
Répu-  
terdite

73, de

exaco ;  
inter-  
is pré-

9 h 30

ed Le-  
avenue

a ville.

de se  
les de  
de la  
otures

chargé

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Michel Hanna, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1069.

Le nommé Mohamed Lemine ould Dahi, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1070.

Le nommé Hamady ould Mohamed Mahmoud, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1071.

Le nommé Cheiguer Mohamed Fadel, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1072.

Le nommé War Amadou Malick, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1074.

Le nommé Mohamed ould Sidi Haiba, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1075.

Le nommé André, Louis, Jean Raynaud, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1076.

Le nommé Lucien Corona, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1077.

Pour insertion et publication,  
Le Greffier en chef:  
Diop Khalidou.

Nouak-  
chott

ant à  
ce de

tt, est  
° 1054.  
mijed,  
merce

R.I.M.)  
° 1057.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Mohamed Lafdal ould Lekallah, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1080.

Le nommé Ahmed Bazeid Deddi, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1081.

Le nommé Mohamed ould Mohamed Salem, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1082.

Le nommé Ahmed ould Haiba, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1083.

Le nommé Mohameden ould el Hassen, commerçant à R'Kiz, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1085.

Le nommé Sakaly Omar, commerçant à Nouakchott-Capitale, B.P. 507, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1086.

Le nommé Moctar ould Ahmed Youra, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1087.

Le nommé Mohamed Fadel Bouna ould el Mouctar, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1088.

Le nommé Mohamed Lemine ould Brahim Salem, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1089.

Le nommé Mouhameden ould Yehya, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1090.

Pour insertion et publication,  
Le Greffier en chef:  
Diop Khalidou.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Yacoub ould Mohameden Moustapha, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1091.

Le nommé Yessiem ould Mohamedou, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1092.

Le nommé Mocktar ould Ahmedou, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1093.

Le nommé Mohamed Yehdih ould Mohamed Mahmoud, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1094.

Le nommé Abdel Jelil ould Brahim Kail, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1095.

Le nommé Guigue ould Moulaye Idriss, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1096.

Le nommé el Moctar ould el Mouna, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1097.

Le nommé Mouna ould Mohamedou Hamed, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1098.

Le nommé Mohamedou ould Hmaiditt, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1099.

Pour insertion et publication,  
Le Greffier en chef:  
Diop Khalidou.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Mohamed Bilal, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2091.

Le nommé Mohamed Abdellahiould Aminou, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2092.

Le nommé Mohamed Mahmoud, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2093.

Le nommé Mohamed Lemineould Ahmedou Chérif, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2094.

Le nommé Mohamedould Kehel, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2095.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.

#### INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Mohamedould Abdouli, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2096.

Le nommé Sid Ahmedould M'Boukhoukhe, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2097.

Le nommé Mohamedould Lekhellah, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2098.

Le nommé Ahmedouould Tijani, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2099.

Le nommé Dahmaneould Mohamed Salek, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2100.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.

#### INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Ledibould Mohamed Ghoulah dit Nana, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2101.

Le nommé Mohamed Abdellahi, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2102.

Le nommé Elkhaililould Tahah, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2105.

Le nommé Mohamed Abdellahiould Deha, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2104.

Le nommé Abdouould Mohamed, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2105.

Le nommé Mohamed Abdellahiould Cheikh, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2106.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.